

Gouvernement du Québec

## Décret 317-2008, 4 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de la nécessité de disposer d'infrastructures publiques modernes de qualité ;

ATTENDU QUE, dans son budget du 19 mars 2007, le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place du Plan Chantiers Canada doté de 33 milliards de dollars à l'échelle canadienne sur sept ans, dont 23 milliards sont à négocier avec les provinces et les territoires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 11 octobre 2007, le Plan québécois des infrastructures « Des fondations pour réussir » ;

ATTENDU QUE le Plan Chantiers Canada viendra appuyer le Plan québécois des infrastructures ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente sur les infrastructures qui ouvrira la voie à la négociation d'ententes qui permettront au Québec de recevoir une somme de 3 982,65 millions de dollars sur sept ans en vue du financement de projets d'infrastructures ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires Autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des

Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49740

Gouvernement du Québec

## Décret 318-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Gosselin comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Gosselin, directeur général des affaires stratégiques et du territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre associé à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 120 610 \$ à compter du 10 avril 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Mario Gosselin comme sous-ministre associé du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49748

Gouvernement du Québec

## Décret 319-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Piopolis de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière pour des travaux au quai de la municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière de 20 000 \$ pour effectuer des travaux au quai de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Piopolis de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Piopolis soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière de 20 000 \$ pour effectuer des travaux au quai de la municipalité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49749

Gouvernement du Québec

## Décret 320-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et de trois substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité

de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), trois arbitres et des substituts pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lyse Tousignant et M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard ont été nommés de nouveau arbitres par le décret numéro 175-2007 du 21 février 2007, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ferland et M<sup>e</sup> Jean Gauvin ont été nommés de nouveau substituts aux arbitres par le décret numéro 175-2007 du 21 février 2007, qu'il y a lieu de les nommer arbitres et de pourvoir à leur remplacement à titre de substituts aux arbitres;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Robert Choquette a été nommé de nouveau substitut aux arbitres par le décret numéro 175-2007 du 21 février 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants a été consulté sur le choix de deux arbitres et de trois substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur, en remplacement de M<sup>e</sup> Lyse Tousignant;

— M<sup>e</sup> Jean Gauvin, avocat et arbitre, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard;